



Direction de la planification et de l'analyse

PAR COURRIEL

Québec, le 30 juillet 2025

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6
rachel.sebareme@bape.gouv.qc.ca

Madame,

Dans le cadre de l'étude des projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la municipalité régionale de comté de Montmagny réalisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la commission chargée de l'examen de ces projets a transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans une lettre datée du 25 juillet 2025, les questions suivantes.

1. *Des participantes et participants à l'audience publique ont évoqué à plusieurs reprises la possibilité que leurs municipalités attestent l'acceptabilité sociale des projets auprès des populations touchées par voie référendaire.*
 - a. *Le référendum est-il un mode de consultation recommandé dans ce contexte?*

L'article 517 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) prévoit qu'à titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de sa compétence à l'ensemble des personnes habiles à voter ou celles de la partie de son territoire concernée par la question. La question doit être formulée de façon à appeler une réponse par « oui » ou « non ». Le cas échéant, les articles 518 et suivants de la LERM établissent la procédure pour déterminer qui sont les personnes habiles à voter.

... 2

Les articles 566 et suivants de la LERM encadrent, quant à eux, la procédure pour la tenue du scrutin référendaire.

Ce pouvoir consultatif ne constitue pas une obligation. Il s'exerce à l'initiative du conseil de la municipalité. Outre les mécanismes de consultation obligatoires en vertu des lois qui encadrent l'action des municipalités (ex. : les assemblées publiques en urbanisme), le Ministère n'émet pas de recommandation quant à un mode de consultation particulier à utiliser par celles-ci. Il revient à chaque conseil municipal de déterminer le mode de consultation qu'il entend privilégier pour obtenir les intrants nécessaires à sa prise de décision, en fonction notamment de ses besoins et de la nature des projets concernés.

b. Quel regard portez-vous sur les mécanismes de consultation de la population utilisés par les initiateurs des deux projets?

Le Ministère est uniquement responsable du cadre légal applicable aux municipalités. À ce titre, il ne se prononce pas sur les mécanismes de consultation privilégiés dans le cadre d'initiatives privées.

c. Ces mécanismes de consultation respectent-ils les bonnes pratiques?

Le Ministère ne dispose pas d'expertise spécifique aux bonnes pratiques en matière de consultation publique dans le cadre d'initiatives privées. Dans le domaine municipal, certains outils d'accompagnement sont élaborés par le Ministère et disponibles en ligne, notamment :

- [Guide d'élaboration d'une politique de participation publique pour les municipalités](#);
- [Mécanismes de participation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme](#);
- [Participation citoyenne à la vie municipale](#).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de la planification et de l'analyse,



Dominique Dupont

C.c. : Pierre Drouin, Directeur régional de la Chaudière-Appalaches, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation